

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-57

R-3629-2007

24 mai 2007

PRÉSENT :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressées dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des participants

*Demande du Distributeur concernant la dispense de
recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats
d'approvisionnement de court terme*

Intéressées :

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

1. INTRODUCTION

Le 23 avril 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2007-44 sur la demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), de le dispenser de recourir à l'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme, suivant l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Cette demande a été examinée sur dossier et la Régie a pris en compte les observations et commentaires de deux parties intéressées EBMI et la FCEI.

Le 8 mai 2007, la FCEI soumet une demande de remboursement de frais totalisant 6 455,27 \$.

Le Distributeur n'a émis aucun commentaire à la suite de cette demande de remboursement de frais dans le délai prévu à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*².

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge de l'admissibilité des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide, puis applique un facteur pour l'utilité de la participation du participant.

La FCEI présente une demande de remboursement de frais comportant les honoraires de deux avocats pour un temps de préparation total de 25 heures. La Régie considère que ses observations et commentaires lui ont été utiles pour son délibéré et lui octroie le remboursement des frais réclamés, c'est-à-dire 6 455,27 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à la FCEI un remboursement au montant de 6 455,27 \$;

ORDONNE au Distributeur de rembourser ce montant dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.